



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau des Affaires Juridiques
et de la Légalité

Affaire suivie par : B. Godet

☎ 04.93.72.29.32

✉ benjamin.godet@alpes-maritimes.gouv.fr

Nice, le **12 MARS 2016**

ARRÊTÉ PORTANT SCHEMA DÉPARTEMENTAL DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5210-1-1 ;
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le projet de schéma départemental de coopération intercommunale présenté à la commission départementale de la coopération intercommunale le 16 octobre 2015 ;
- VU les avis des communes et syndicats de communes concernés ;
- VU les modifications au projet de schéma départemental de coopération intercommunale adoptées par la commission départementale de la coopération intercommunale à la majorité des deux tiers de ses membres ;
- VU l'avis favorable délibéré par la commission départementale de la coopération intercommunale le 26 février 2016 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : Il est établi un schéma départemental de coopération intercommunale tel que figurant en annexe au présent arrêté.

Article 2 : Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera faite dans une publication locale diffusée dans le département et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes. Copie en sera adressée au Préfet des Alpes-de-Haute-Provence.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
DRCL-C 3570



Adolphe COLRAT



SCHÉMA DÉPARTEMENTAL DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du **12 MARS 2016**
Le Préfet des Alpes-Maritimes
D7-CL-C 3570

Adolphe COLRAT

Sommaire

A- Contexte législatif	Page 3
B- Évaluation de la cohérence des périmètres	Page 5
C- État des lieux de la répartition des compétences	Page 8
D- Prescriptions	Page 9
E- Communications	Page 28

A- Contexte législatif

La loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales a prescrit, dans chaque département, l'élaboration d'un schéma départemental de coopération intercommunale.

Ce schéma est un document servant de cadre de référence à l'évolution de la carte intercommunale.

En ce qui concerne les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, il s'agissait d'établir une couverture intégrale du territoire, de supprimer les enclaves et discontinuités et de rationaliser les périmètres.

En ce qui concerne les syndicats de communes et les syndicats mixtes, il s'agissait de réduire leur nombre et, là encore, de rationaliser leurs périmètres.

Le schéma ainsi élaboré a permis, dans les Alpes-Maritimes, une rationalisation importante de la carte de l'intercommunalité puisque, si au 1^{er} janvier 2011 les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre étaient au nombre de quatorze (1 communauté urbaine, 3 communautés d'agglomération et 10 communautés de communes), couvrant 145 des 163 communes du département, désormais, le département, après mise en œuvre de ce schéma, est couvert par une métropole, 4 communautés d'agglomération et 2 communautés de communes. Cette rationalisation a permis une meilleure prise en compte des schémas de cohérence territoriale et un accroissement de la solidarité financière.

De même, concernant les syndicats de communes et syndicats mixtes fermés leur nombre est passé de 78 à 53 entre 2011 et 2015.

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, qui constitue le troisième volet de la réforme des territoires, après la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et la loi relative à la délimitation des régions, a été publiée au Journal officiel le 8 août 2015 et marque une nouvelle étape dans le renforcement de l'intercommunalité.

Cette réforme poursuit trois objectifs principaux : simplifier et clarifier le rôle des collectivités locales ; faire des territoires les moteurs du redressement économique du pays ; renforcer les solidarités territoriales et humaines.

La loi portant nouvelle organisation territoriale de la République poursuit le processus d'intégration des communes en attribuant de nouvelles compétences aux intercommunalités, afin de réduire le nombre de syndicats intercommunaux et de générer des économies de gestion dans des services utilisés quotidiennement par nos concitoyens comme l'eau, les déchets ou les transports.

Dans ce cadre, un nouveau schéma départemental de coopération intercommunale a été présenté à la commission départementale de la coopération intercommunale le 16 octobre 2015.

A l'issue de cette présentation, il a été notifié aux communes et syndicat concernés, qui disposaient d'un délai de deux mois pour émettre un avis.

Les avis ainsi reçus ont été transmis à la commission départementale de la coopération

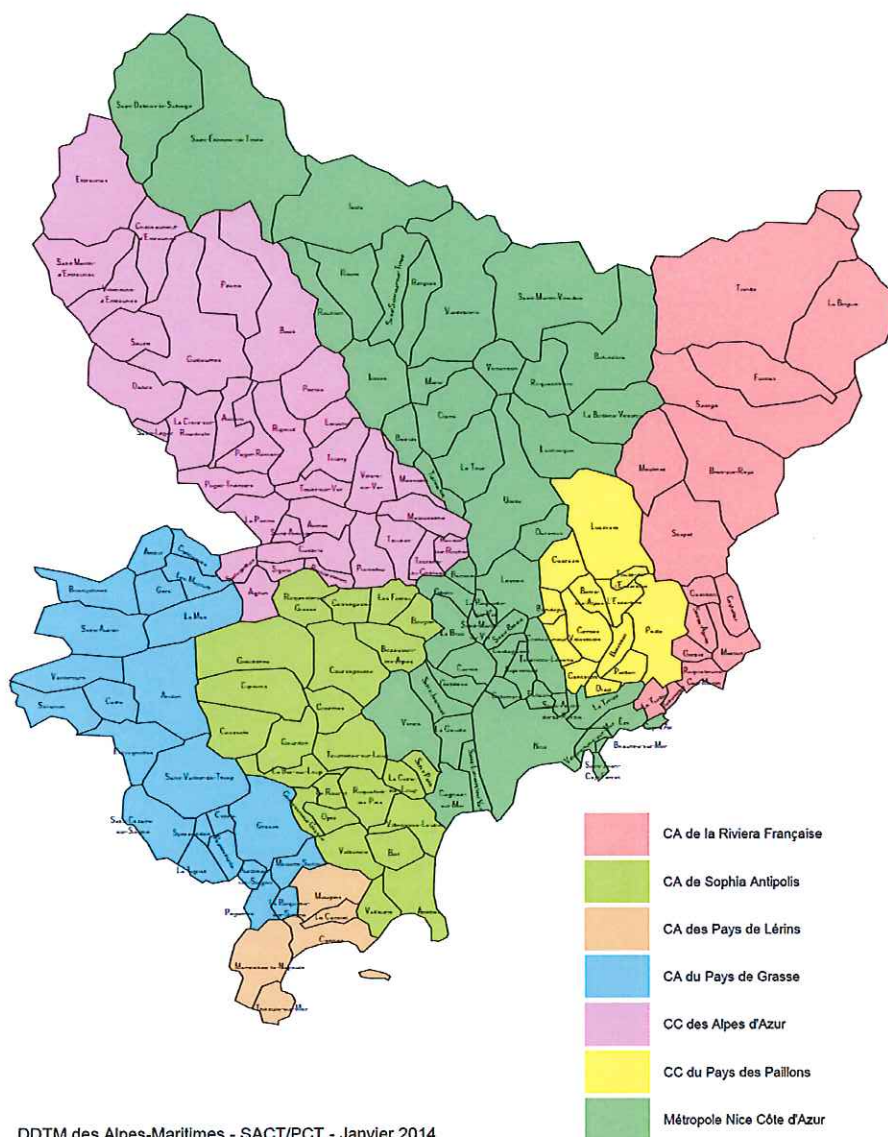
intercommunale, qui disposait à son tour d'un délai de trois mois pour émettre un avis, le cas échéant après avoir modifié le schéma à la majorité des deux tiers de ses membres.

Réunie le 26 février 2015, la commission a modifié le projet qui lui était soumis, avant d'émettre à l'unanimité un avis favorable au schéma ainsi amendé.

B- Évaluation de la cohérence des périmètres

Le schéma départemental de coopération intercommunale arrêté le 27 décembre 2011 a permis une parfaite intégration des orientations de la loi de réforme des collectivités territoriales, reprises par la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République.

Intercommunalité dans les Alpes-Maritimes au 1er janvier 2014



En premier lieu, la constitution d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant au moins 5000 habitants. Ce seuil a été rehaussé à 15 000 habitants par la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République, mais assorti d'exceptions, au nombre desquelles la très faible densité de population ou la situation des communes en zone de montagne, dont peut se prévaloir la communauté de communes Alpes d'Azur, seule intercommunalité n'atteignant pas le nouveau seuil.

En deuxième lieu, la cohérence des périmètres des établissements publics de coopération intercommunale avec les schémas de cohérence territoriale.

Là encore, cette orientation a été parfaitement prise en compte puisque les schémas de cohérence territoriale ont constitué l'ossature du schéma départemental de coopération intercommunale.

Département des Alpes-Maritimes Périmètre et état d'avancement des SCoT



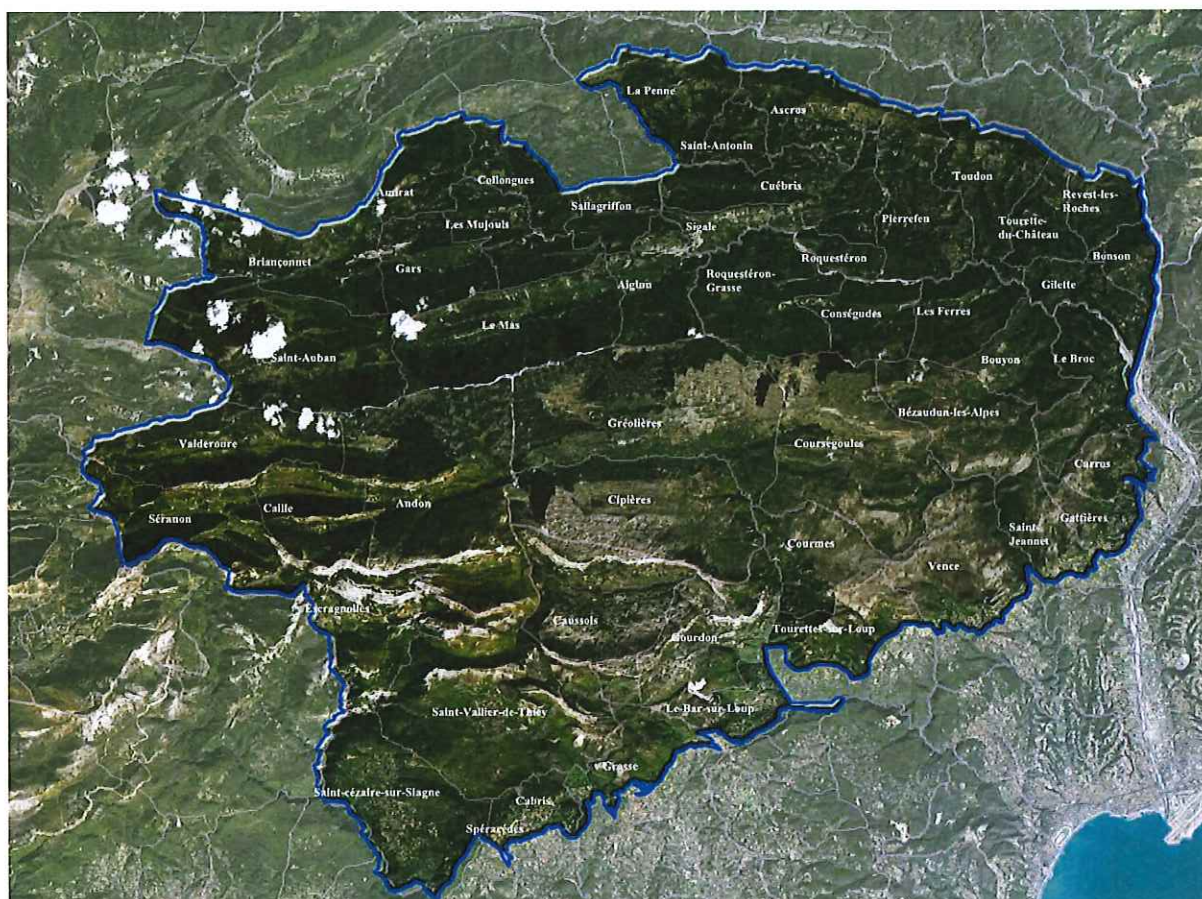
En troisième lieu, l'accroissement de la solidarité financière. Sur ce point, la création d'intercommunalités verticales, qui permettent d'associer des communes littorales sur lesquelles sont concentrées les richesses du département, avec des communes des moyen et haut pays, a créé le cadre dans lequel peut s'exprimer cette solidarité financière.

Ces orientations sont reprises par la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République, qui y ajoute la prise en compte de l'approfondissement de la coopération au sein des périmètres des pôles métropolitains et des pôles d'équilibre territoriaux et ruraux et les délibérations portant création de communes nouvelles.

Ces deux nouvelles orientations ne concernent toutefois pas le département des Alpes-Maritimes.

Au final, les changements importants intervenus depuis 2011 concernant la carte de l'intercommunalité permettent d'établir que les périmètres actuels sont fondamentalement cohérents. La commission départementale de la coopération intercommunale dispose toutefois du pouvoir de les modifier.

Périmètre du parc naturel régional des Préalpes d'Azur



C- État des lieux de la répartition des compétences

Comme mentionné plus haut, le département des Alpes-Maritimes était couvert, au 1^{er} janvier 2011, par une communauté urbaine, trois communautés d'agglomération et dix communautés de communes.

Depuis, la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale arrêté en 2011 a permis d'élever le niveau d'intégration des communes au sein des intercommunalités, puisque demeurent actuellement deux communautés de communes, quatre communautés d'agglomération et une métropole, forme la plus aboutie de la coopération intercommunale.

Par ailleurs, la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République organise de nouveaux transferts de compétences au profit des intercommunalités, qu'il s'agisse de la promotion du tourisme et de l'accueil des gens du voyage (au 1^{er} janvier 2017), de la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (au 1^{er} janvier 2018), ou bien encore de l'eau et l'assainissement (1^{er} janvier 2020).

Aussi, dans l'immédiat, il apparaît de bonne administration de laisser les communes et intercommunalités organiser ces transferts, sans les anticiper dans le cadre de ce schéma.

Il demeure néanmoins loisible à ces collectivités de procéder à ces transferts avant terme si elles y sont disposées.

D- Prescriptions

Compte tenu des éléments développés ci-avant et des modifications apportées par la commission départementale de la coopération intercommunale, la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale s'attachera essentiellement à fusionner deux communautés de communes, dont l'une est située dans les Alpes-de-Haute-Provence (point 1).

Il aboutira en outre à la suppression de syndicats intercommunaux peu ou pas actifs tels que mentionnés ci-dessous aux points 2 à 9.

Il prescrira enfin la fusion de deux syndicats ayant un périmètre identique (point 10).

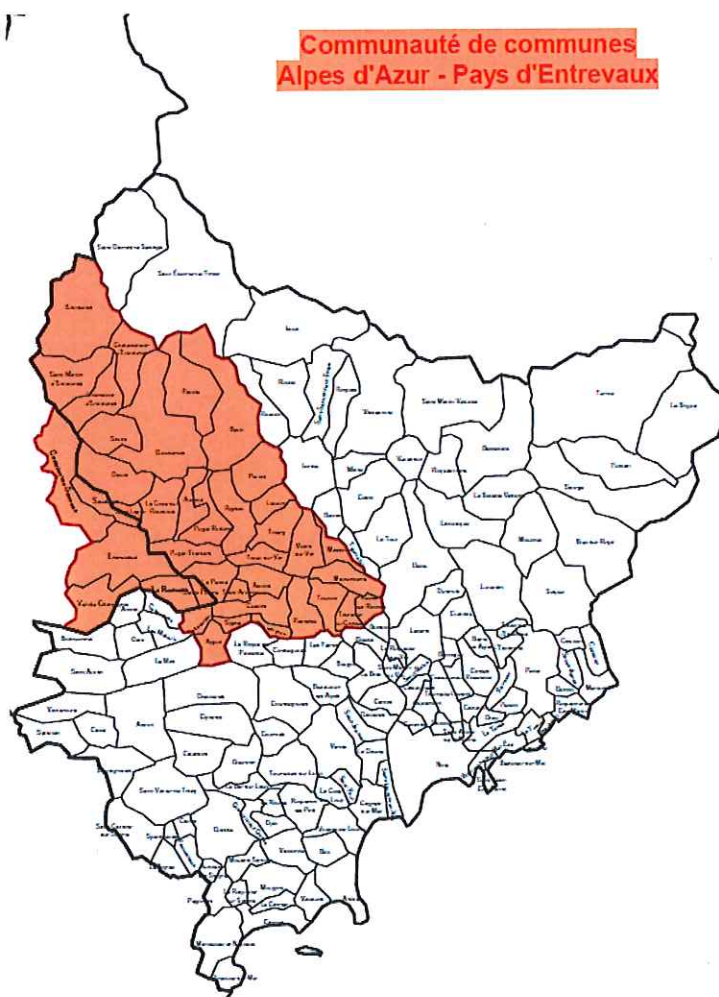
1- La communauté de communes Alpes d'Azur et la communauté de communes du Pays d'Entrevaux

Communauté de communes Alpes d'Azur <i>Président : M. Charles-Ange GINESY</i>	
Communes	Population regroupée
Aiglun	89
Ascros	170
Auvare	44
Beuil	515
Châteauneuf-d'Entraunes	46
Cuébris	121
Daluis	153
Entraunes	126
Guillaumes	680
La Croix-sur-Roudoule	98
La Penne	334
Lieuche	45
Malaussène	279
Massoins	109
Péone	1027
Pierlas	89
Pierrefeu	301
Puget-Rostang	135
Puget-Théniers	1933
Revest-les-Roches	219
Rigaud	218
Roquesteron	574
Saint-Antonin	118
Saint-Léger	69
Saint-Martin-d'Entraunes	115
Sallagriffon	45
Sauze	84
Sigale	213
Thiéry	105
Toudon	324

Touët-sur-Var	706
Tourette-du-Château	124
Villars-sur-Var	682
Villeneuve-d'Entraunes	69
Total	9959

Communauté de communes du Pays d'Entreaux
Président : M. Lucas GUIBERT

Communes	Population regroupée
Castellet-lès-Sausses	131
Entreaux	919
La Rochette	65
Saint-Pierre	100
Sausses	124
Val-de-Chalvagne	82
Total	1421



Ce périmètre est issu d'un amendement adopté par la commission départementale de la coopération intercommunale.

Il est motivé par l'existence d'un bassin de vie cohérent en termes de services à la population et de développement économique.

D'un point de vue procédural, c'est une fusion prévue par l'article 35 de la loi NOTRe qui permettra d'aboutir à ce nouveau périmètre.

L'intercommunalité issue de la fusion sera une nouvelle personne morale, qui exercera l'intégralité des compétences exercées par les anciennes communautés de communes.

2- Le SIVOM du canton de Coursegoules

<i>Président : M. Alain ARZIARI</i>	
Communes	Population regroupée
Bézaudun-les-Alpes	236
Bouyon	485
Cipières	384
Conségudes	93
Coursegoules	501
Gréolières	596
Les Ferres	96
Roquestéron-Grasse	83
Total	2474

Le SIVOM du canton de Coursegoules a été créé par arrêté préfectoral du 29 mai 1973 « *en vue de la réalisation des travaux d'équipement collectif et de la gestion des services publics dans les communes du canton* ».

Les modifications statutaires successives n'ont guère permis d'aboutir à un niveau de précision plus élevé, sinon dans des domaines tels que le multimédia, les déchets (transférés à la CASA), ou la voirie.

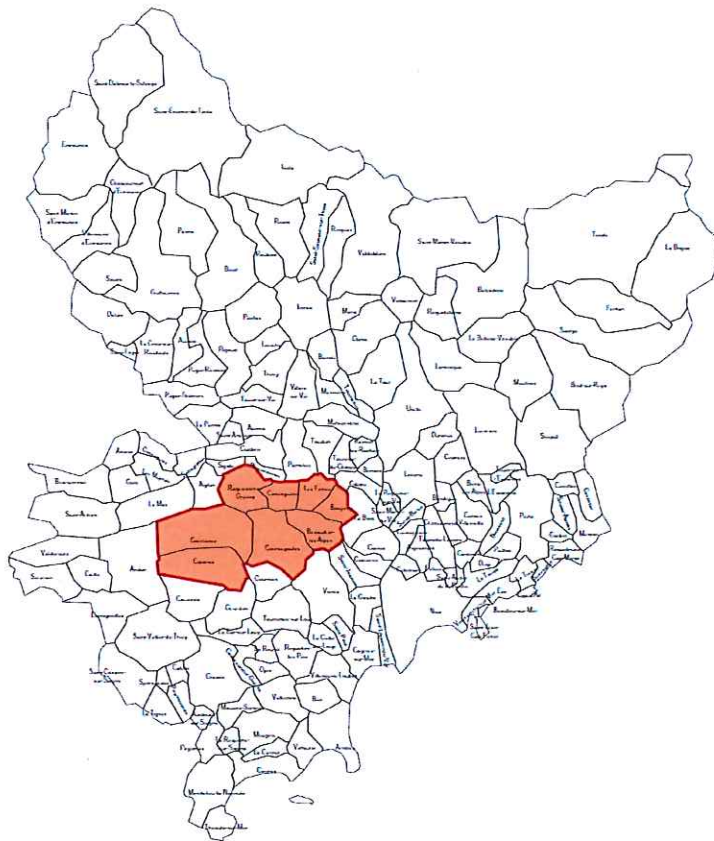
La lecture du dernier compte administratif laisse aujourd'hui apparaître que le SIVOM n'exerce aucune compétence.

Ainsi, la section d'investissement fait état de dépenses d'ordre d'investissement s'élevant à 1 467 335,15 euros, consistant exclusivement en opérations pour compte de tiers, c'est-à-dire en opérations pour lesquelles le syndicat assure la maîtrise d'ouvrage pour le compte de ses communes membres.

Il ne s'agit donc en aucun cas de l'exercice d'une compétence.

Quant à la section de fonctionnement, ses dépenses s'élèvent à 109 159,66 euros, et concernent, pour les principales d'entre elles : l'entretien de voirie pour 11 607,75 euros, les transports scolaires pour 46 770 euros et la rémunération du personnel pour 23 754,97 euros.

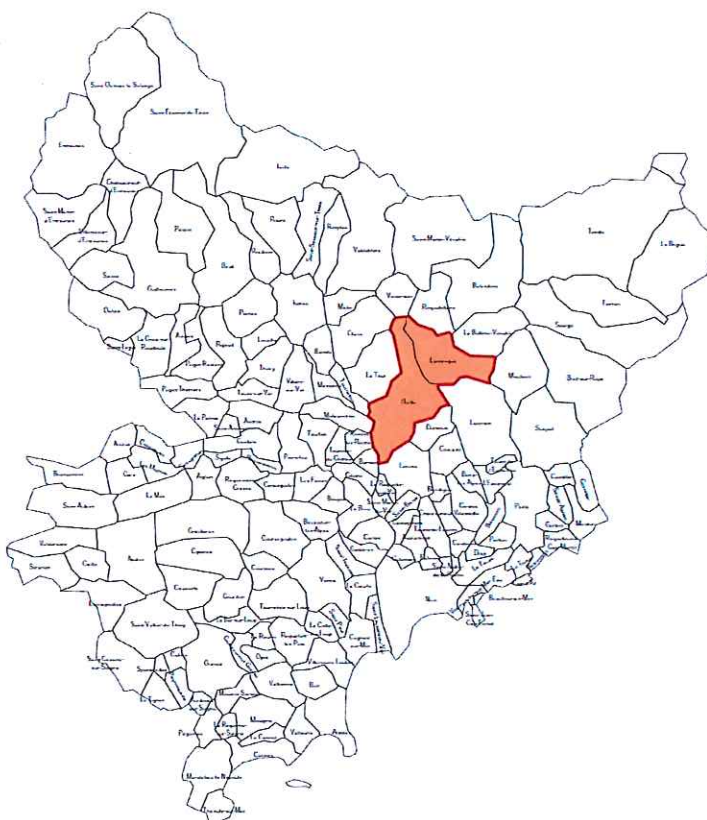
SIVOM du canton de Coursegoules



3- Le SIVOM Lantosque-Utelle

<i>Président : M. Jean THAON</i>	
Communes	Population regroupée
Lantosque	1331
Utelle	769
Total	2100

SIVOM Lantosque Utelle



Ce syndicat a été créé par arrêté préfectoral du 3 juillet 1989.

Il a pour objet « *la réalisation, l'amélioration et l'extension des réseaux routiers, d'eau et d'assainissement, des locaux communaux et des équipements de loisirs et tout autre projet pouvant améliorer les services des collectivités concernées* ».

L'adhésion des deux communes membres du syndicat à la communauté urbaine Nice Côte d'Azur, compétente en matière de voirie, d'eau et d'assainissement, a considérablement réduit le périmètre

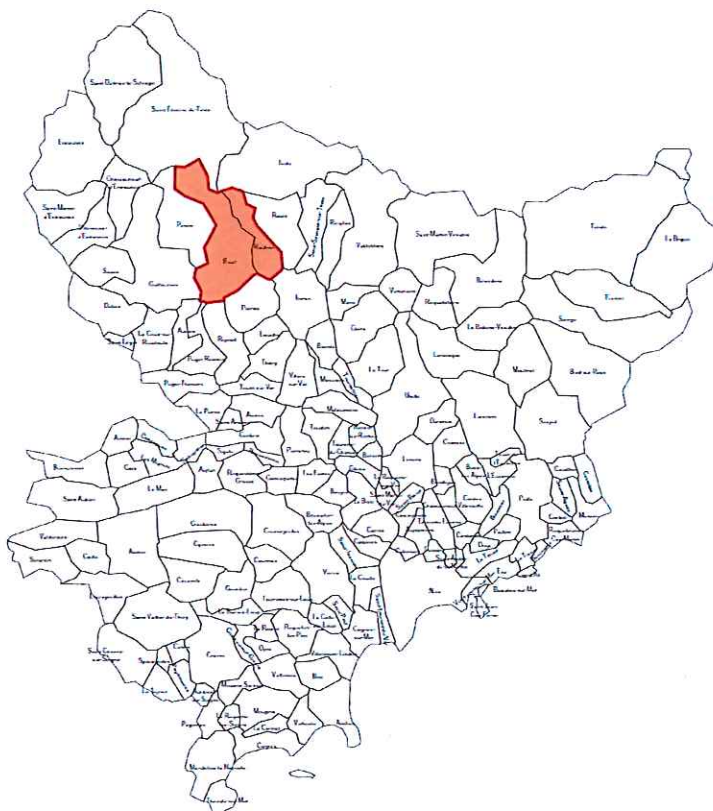
d'intervention du syndicat.

Le compte administratif en témoigne, puisque les montants figurant à la section d'investissement (qui s'élève à 432 781,18 euros) concernent exclusivement des opérations pour compte de tiers, sans lien donc avec l'exercice d'une compétence.

4- Le syndicat intercommunal de Beuil-Roubion

<i>Président : M. Stéphane SIMONINI</i>	
Communes	Population regroupée
Beuil	509
Roubion	125
Total	634

Syndicat intercommunal de Beuil-Roubion



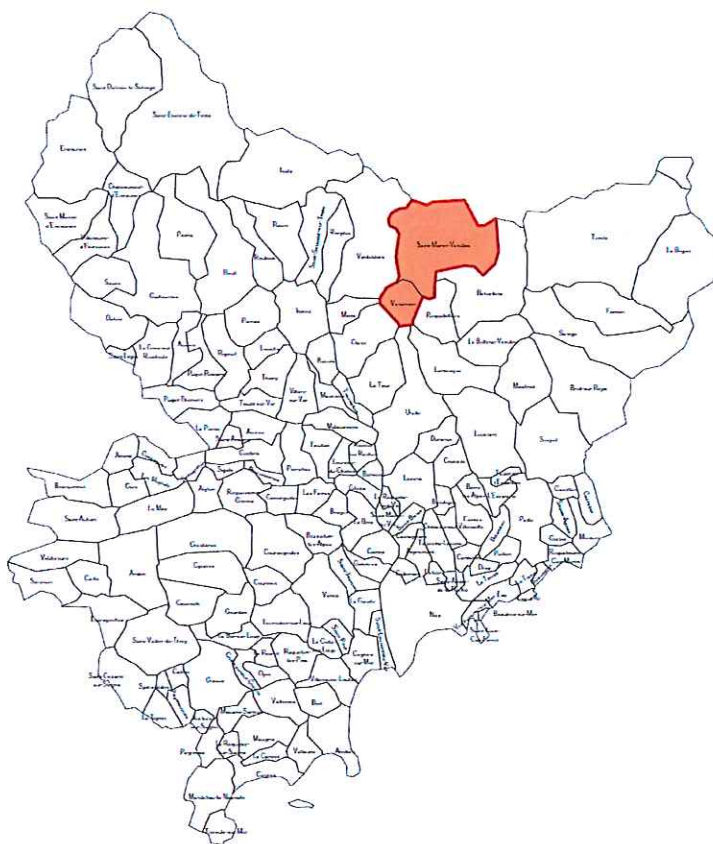
Ce syndicat a été créé par arrêté préfectoral du 22 septembre 1956 « pour l'aménagement touristique et sportif de la chaîne de montagnes dite « col de la Couillole – Tournerie – Pommiers – Giarons ».

Ce syndicat est totalement inactif puisque le dernier compte administratif fait état de 952,34 euros émis en section d'investissement (remboursement d'emprunt) et de 598,7 euros émis en section de fonctionnement (intérêts d'emprunt).

5- Le SIVOM Saint-Martin-Vésubie – Venanson

<i>Président : M. Henri GIUGE</i>	
Communes	Population regroupée
Saint-Martin-Vésubie	1352
Venanson	153
Total	1505

SIVOM Saint-Martin-Vésubie / Venanson



Ce syndicat a été créé par arrêté préfectoral du 21 avril 1986, en vue de « *la réalisation, l'amélioration et l'extension des réseaux routiers, d'eau et d'assainissement, des locaux communaux et des équipements de loisirs et tout autre projet pouvant améliorer les services des collectivités concernées* ».

Comme pour le SIVOM Lantosque-Utelle, l'adhésion des deux communes membres du syndicat à la communauté urbaine Nice Côte d'Azur, compétente en matière de voirie, d'eau et d'assainissement, a considérablement réduit le périmètre d'intervention du syndicat.

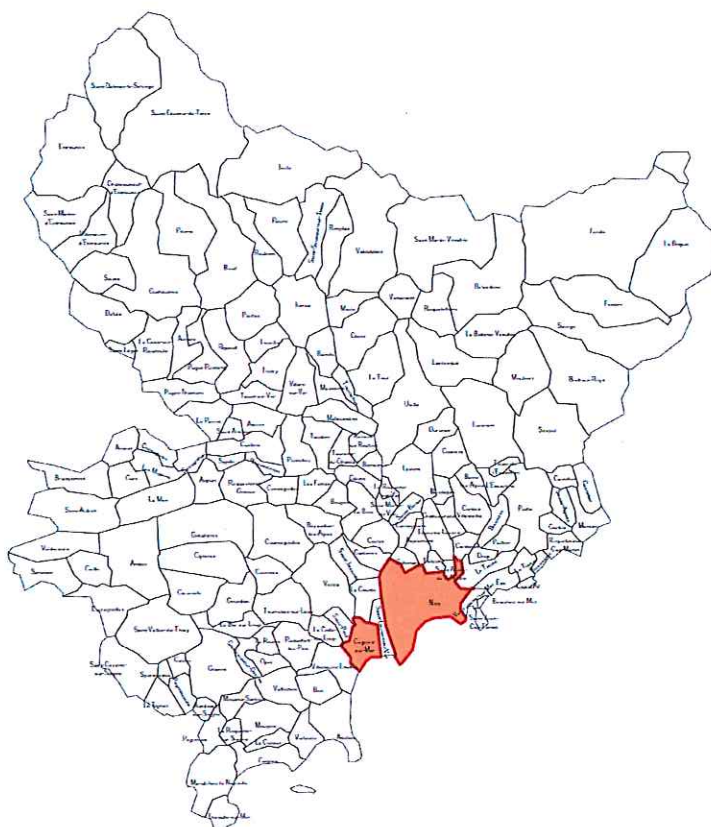
Et là encore, le compte administratif le démontre, puisque les montants figurant à la section de

fonctionnement s'élèvent à 4 354,79 euros, essentiellement consacrés aux intérêts d'emprunt, tandis que les montants figurant à la section d'investissement (soit 29 414,24 euros) concernent exclusivement les remboursements d'emprunt.

6- Le syndicat intercommunal de l'hippodrome de la Côte d'Azur

<i>Président : M. Louis NEGRE</i>	
Communes	Population regroupée
Cagnes-sur-Mer	47156
Nice	347798
Total	394954

Syndicat intercommunal de l'hippodrome de la Côte d'Azur



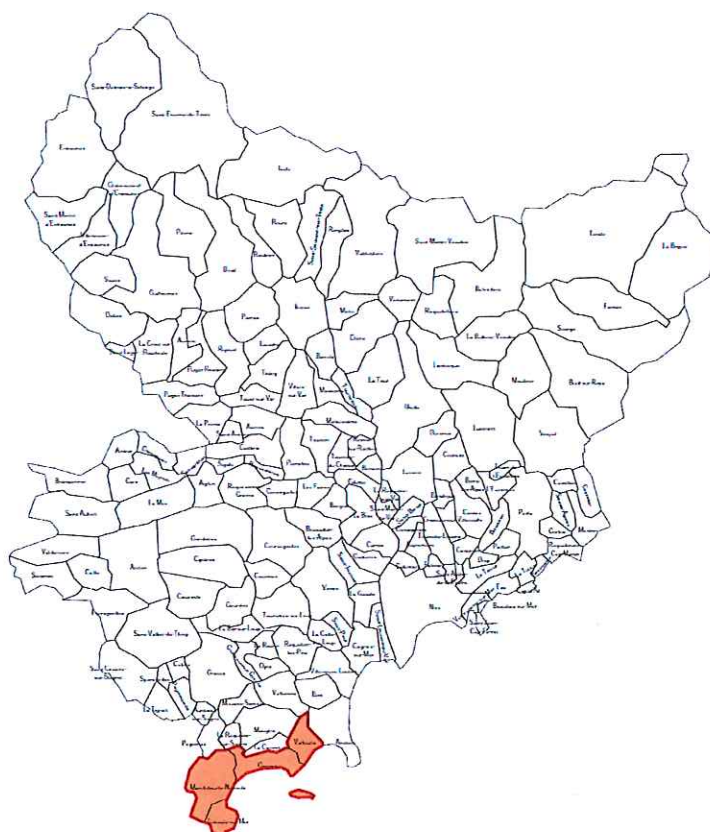
Ce syndicat a été créé par arrêté préfectoral du 22 octobre 1947, entre les communes de Cagnes-sur-Mer et Nice, afin de « réaliser, à frais communs, sur le territoire de Cagnes-sur-Mer, un hippodrome ».

L'objet statutaire du syndicat étant rempli, sa dissolution est donc acquise de plein droit.

7- Le syndicat intercommunal pour la protection du littoral ouest contre la pollution (SIPLOP)

<i>Présidente : Mme Claude SECONDY</i>	
Communes	Population regroupée
Cannes	74626
Mandelieu-La Napoule	22950
Théoule-sur-Mer	1549
Vallauris	26812
Total	125937

**Syndicat intercommunal pour la protection
du littoral ouest contre la pollution**



Ce syndicat a été créé par arrêté préfectoral du 10 juin 1976 et a pour objet « le nettoyage des plans d'eau et des plages et toutes opérations se rapportant à la lutte contre la pollution du

littoral ».

L'objet du syndicat est essentiellement assuré par des prestataires extérieurs, puisque le dernier compte administratif fait apparaître des dépenses d'investissement nulles et des dépenses de fonctionnement s'élevant à 221 411,96 euros, dont 172 483,24 euros de marchés publics et 13 514,92 euros de charges de personnel.

8- Le syndicat intercommunal pour la protection contre les inondations de la Frayère et de la Roquebillière (SIFRO)

<i>Président : M. Bernard ALFONSI</i>	
Communes	Population regroupée
Cannes	74326
Le Cannet	43723
Mougins	18634
Total	136683

Cette dissolution, dont le principe a été arrêté par la commission départementale de la coopération intercommunale, est motivée par le souci « *d'uniformiser la politique communautaire sur les cours d'eau et d'élargir le périmètre d'action de la CAPL à ses cinq communes membres.*

Ainsi, elle pourra disposer de tous les outils juridiques, techniques et administratifs nécessaires à l'exercice de cette compétence. »

Syndicat intercommunal pour la protection contre les inondations de la Frayère et de la Roquebillière



9- Le syndicat intercommunal du contrat de baie des golfes de Lérins (SIGLE)

<i>Présidente : Mme Michelle SALUCKI</i>	
Communes	Population regroupée
Antibes	76716
Auribeau-sur-Siagne	3164
Cannes	74326
Grasse	52102
La Roquette-sur-Siagne	5477
Le Cannet	43723
Mandelieu-La Napoule	23095
Mouans-Sartoux	10219
Mougins	18634
Pégomas	7716
Théoule-sur-Mer	1536
Vallauris	26656
Total	343364

Cette dissolution, décidée par la commission départementale de la coopération intercommunale, est motivée par le fait que le syndicat « *n'apparaît pas suffisamment actif dans la mise en œuvre du contrat de baie des golfes de Lérins et ne répond plus aux attentes de ses communes membres* ».

Il est à relever que la dissolution du syndicat ne remet pas en cause le contrat de baie lui-même.

**Syndicat intercommunal du
contrat de baie des golfes de Lérins**



10- Le syndicat intercommunal d'intérêt commun La Colle-sur-Loup – Saint-Paul et le syndicat intercommunal jeunesse et sport La Colle-sur-Loup – Saint-Paul

<i>Président du SI d'intérêt commun La Colle-sur-Loup – Saint-Paul : M. Joseph LE CHAPELAIN</i>	
<i>Président du SI jeunesse et sport La Colle-sur-Loup – Saint-Paul : M. Jean-Bernard MION</i>	
Communes	Population regroupée
La Colle-sur-Loup	7869
Saint-Paul-de-Vence	3606
Total	11475



Le syndicat intercommunal d'intérêt commun La Colle-sur-Loup – Saint-Paul a été créé par arrêté préfectoral en date du 17 janvier 1990, en vue « *de régler les problèmes d'intérêt commun aux deux communes concernant l'équipement général et son entretien, particulièrement dans les quartiers situés le long de la pénétrante, du Défoussat, de la Rouguière et partie commune de Saint-Étienne* ».

Le syndicat intercommunal jeunesse et sport La Colle-sur-Loup – Saint-Paul a quant à lui été créé par arrêté préfectoral en date du 9 septembre 1965 et a pour objet « *la construction et l'équipement*

d'un parc de sports sur le territoire de la commune de La Colle-sur-Loup », ainsi que les actions enfance et jeunesse suivantes : « L'élaboration d'un projet éducatif intercommunal, l'organisation d'accueil de loisirs pour les enfants de 3 à 15 ans sur les deux communes, l'organisation d'accueil de jeunes pour les jeunes de 14 à 17 ans à La Colle-sur-Loup, l'organisation de séjours de vacances pour les jeunes de 12 à 17 ans, l'intervention d'animateurs au collège Yves KLEIN, situé sur la commune de La Colle-sur-Loup, l'animation et l'équipement du point information jeunesse existant, situé à La Colle-sur-Loup et les actions de prévention pour les jeunes de 14 à 25 ans en coordination avec la direction de la politique de la ville, de la communauté d'agglomération Sophia Antipolis ».

Ces deux syndicats ont un périmètre identique et restreint. Ainsi, un souci de rationalisation commande de les fusionner.

E- Communications

Les membres de la commission ont approuvé l'ajout au schéma départemental de coopération intercommunale d'une partie rappelant les communications portées à leur connaissance.

Il est précisé que cette partie est juridiquement non contraignante et ne donnera lieu à la mise en œuvre d'aucune des procédures prévues aux articles 35 et 40 de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République.

1- Demande de maintien à titre dérogatoire du syndicat intercommunal des gens du voyage Mougins – Vallauris – SIGVMV (communication présentée par MM. Brochand et Galy)

Ce syndicat regroupe les communes de Mougins (qui appartient à la communauté d'agglomération des Pays de Lérins) et Vallauris (qui appartient à la communauté d'agglomération Sophia Antipolis).

Il a pour objet :

- « a) L'étude des questions relatives à l'accueil des gens du voyage sédentarisés ou non sédentarisés sur le territoire du syndicat intercommunal, ainsi que celles des conséquences sociales, éducatives et sanitaires sur les collectivités concernées ;*
- b) la réalisation des équipements nécessaires à la mise en place de cet accueil en tant que maître d'ouvrage, notamment dans le cadre du schéma départemental d'accueil des gens du voyage ;*
- c) l'administration et la gestion soit directe, soit déléguée du ou des terrains aménagés par ses soins ou mis à sa disposition par une collectivité adhérente. »*

Les communautés d'agglomération seront, à compter du 1^{er} janvier 2017, compétentes en matière d'accueil des gens du voyage. Il conviendra à cette date de faire application des dispositions de l'article L. 5216-7 du code général des collectivités territoriales, c'est-à-dire de constater le retrait de plein droit de l'ensemble des communes membres du syndicat (et donc la dissolution de ce dernier).

La commission départementale a pris acte du souhait émis par Messieurs Galy et Brochand de voir subsister le syndicat après le 1^{er} janvier 2017, l'État s'engageant à proposer des solutions en ce sens.

2- substitution de la communauté d'agglomération des Pays de Lérins aux communes de Cannes et Mandelieu-La Napoule au sein du syndicat intercommunal de la Siagne et de ses affluents – SISA (communication présentée par MM. Brochand, Leroy et Lisnard) et substitution de la communauté d'agglomération des Pays de Lérins à la commune de Mougins au sein du syndicat intercommunal d'amélioration de la qualité des eaux de la Brague et de ses affluents – SIAQUEBA (communication présentée par MM. Brochand et Galy)

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 prévoit le transfert aux intercommunalités de la compétence relative à la gestion des milieux aquatiques et à la prévention des inondations (GEMAPI) le 1^{er} janvier 2018.

Cette compétence se définit par renvoi aux paragraphes 1, 2, 5 et 8 de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Contenu de la compétence GEMAPI :

- aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau ;
- défense contre les inondations et contre la mer ;
- protection et la restauration des sites, des écosystèmes.

Suite aux intempéries du 3 octobre 2015, les communes membres de la communauté d'agglomération des Pays de Lérins (CAPL) ont décidé de transférer à l'intercommunalité, par anticipation, la compétence GEMAPI.

Cette compétence est en outre élargie à d'autres missions énoncées au même article L. 211-8.

Autres compétences transférées à la CAPL en matière d'aménagement et de gestion des eaux :

- maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
- lutte contre la pollution ;
- protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
- mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Le conseil communautaire de la CAPL a délibéré en ce sens le 16 décembre 2015 et précisé que ce transfert, sous réserve de l'accord des communes, serait effectif le 1^{er} juin 2016.

Cette extension de compétences produira des effets sur certains syndicats.

Ainsi, la CAPL sera, au 1^{er} juin 2016, substituée à ses communes membres au sein du syndicat intercommunal de la Siagne et de ses affluents (SISA) et du syndicat intercommunal d'amélioration de la qualité des eaux de la Brague et de ses affluents (SIAQUEBA).

« Cette substitution permettra à la CAPL de conduire des actions cohérentes pour maintenir et améliorer la qualité des eaux, prévenir les risques d'inondations et surtout uniformiser sa politique communautaire sur les cours d'eau qui couvrent son périmètre. »

La commission départementale de la coopération intercommunale a pris acte de ces substitutions à intervenir le 1^{er} juin 2016.

3- Prorogation du SIVOM du canton de Coursegoules (communication présentée par M. Daunis)

Cette communication vise à « *autoriser le fonctionnement du SIVOM jusqu'à la fin du 1^{er} semestre 2016* ».

Cette demande est motivée par l'existence d'un contrat liant le SIVOM à son unique salarié. Ce contrat à durée déterminée prendra fin le 12 juin 2016.

Il est précisé que les procédures qui visent à mettre en œuvre le SDCI doivent être lancées au plus tard le 15 juin 2016 et achevées au plus tard le 31 décembre 2016.

Ce calendrier est tout à fait compatible avec le souci de permettre au contrat d'aller jusqu'à son terme.

Rien ne s'oppose dans ces conditions à ce que le préfet prenne l'arrêté de dissolution du SIVOM postérieurement à la date d'échéance du contrat à durée déterminée mentionné plus haut.

La commission a pris acte de cet engagement de l'État.